



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-25-R14.1

Date : 23 octobre 2015

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Devant : M. le Juge Vagn Joensen, Président
M. le Juge William H. Sekule
M^{me} le Juge Florence R. Arrey

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 23 octobre 2015

LE PROCUREUR

c.

JEAN UWINKINDI

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À L'ÉCRITURE SUPPLÉMENTAIRE PRÉSENTÉE PAR
JEAN UWINKINDI**

Le Bureau du Procureur

Hassan Bubacar Jallow
James J. Arguin
François Nsanzuwera

Le Conseil de Jean Uwinkindi

Gatera Gashabana

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
05/11/2015 19:49

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (la « Chambre de première instance » et le « Mécanisme », respectivement),

VU la décision rendue le 22 octobre 2015 à 12 h 42 (*Decision on Uwinkindi's Request for Revocation*, la « Décision »), dans laquelle la Chambre de première instance rejette la demande présentée par Jean Uwinkindi aux fins de l'annulation de l'ordonnance de renvoi de son affaire devant la République du Rwanda¹,

ÉTANT SAISIE de la Communication à la Chambre et au Procureur d'informations supplémentaires sur le dossier Uwinkindi Jean devant la Haute Cour (audiences du 15 et 20 octobre 2015), déposée le 22 octobre 2015 à 13 h 45 (l'« Écriture supplémentaire »), dans laquelle Jean Uwinkindi s'emploie à compléter les arguments présentés à l'appui de sa demande d'annulation de l'ordonnance de renvoi de son affaire²,

ATTENDU que l'Accusation n'a pas déposé de réponse³,

ATTENDU que, dans la Décision, la Chambre de première instance s'est déjà prononcée sur la demande présentée par Jean Uwinkindi aux fins de l'annulation de l'ordonnance de renvoi de son affaire⁴ et que, partant, la procédure devant la Chambre de première instance sur ce point est clôturée,

PAR CES MOTIFS,

REJETTE l'Écriture supplémentaire.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 23 octobre 2015
Arusha (Tanzanie)

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Vagn Joensen



¹ Décision, par. 42.

² Écriture supplémentaire, par. 1 à 33.

³ Compte tenu du dispositif de la Décision, la Chambre de première instance est convaincue que rendre celle-ci sans attendre la réponse de l'Accusation ne portera pas préjudice à cette dernière.

⁴ En statuant sur la demande d'annulation de l'ordonnance de renvoi présentée par Jean Uwinkindi, la Chambre de première instance a tenu compte d'arguments similaires à ceux que ce dernier s'employait à présenter dans l'Écriture supplémentaire. Voir Décision, note de bas de page 113.